

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY**

CHAMBRE CIVILE

J U G E M E N T
rendu le 20 Mars 2026

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]

Représenté par Me Michel FILLARD, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et par Me Edouard BOURGIN, avocat plaidant au barreau de GRENOBLE et de Me Grégory THUAN DIT DIEUDONNE, avocat plaidant au barreau de STRASBOURG

DEFENDEUR :

L'ETAT FRANÇAIS pris en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, dont le siège social est sis 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13, pris en la personne de son représentant légal en exercice

Représenté par Maître Vincent TREQUATTRINI de la SELARL TRAVERSO-TREQUATTRINI ET ASSOCIES, avocats au barreau D'ANNECY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Léa JALLIFFIER-VERNE, Vice-Présidente

ASSESEURS : Monsieur François GORLIER, Juge

Madame Laure TALARICO, Juge

Avec l'assistance de Madame Chantal FORRAY, Greffier lors des débats et lors du prononcé.

DEBATS :

A l'audience publique du 22 Janvier 2026, l'affaire a été débattue et mise en délibéré. A l'issue des débats, le Président, a, conformément aux dispositions de l'article 450a2 du Code de procédure civile, indiqué que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 23 avril 2026. Les conseils des parties ont ensuite été avisés de ce que la date du prononcé du jugement par mise à disposition au greffe était avancée au 20 mars 2026.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 16 mai 2014, Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] a été victime d'un accident du travail alors qu'il travaillait sur un chantier de construction d'immeubles, en tant que salarié de la société CHAPES CONCEPT.

À compter de ce fait dommageable, trois procédures vont être engagées : civile, pénale et devant le pôle social.

Concernant la procédure civile suivie par la chambre civile du tribunal judiciaire de CHAMBÉRY, par actes de commissaire de justice, délivrés le 02, le 06 et le 07 septembre 2016, Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] assignait la société OLIVA BATIMENT, la CPAM, la société SWISS LIFE et la mutuelle PRO BTP devant le tribunal judiciaire de CHAMBERY aux fins de l'indemniser de ses préjudices et d'ordonner une expertise pour en fixer l'étendue.

L'affaire était enrôlée sous le RG 16/01727.

Trois avocats se constituaient en défense les 07 et 23 novembre 2016.

Le dossier était appelé à la conférence du Président du tribunal de grande instance de Chambéry du 08 décembre 2016 et à l'issue les parties étaient renvoyées à l'audience de mise en état du 09 mars 2017.

Des conclusions étaient déposées le 03 mars 2017 par une partie non identifiable au regard des pièces communiquées en procédure.

Lors de l'audience de mise en état du 09 mars 2017, les parties étaient renvoyées à une audience de mise en état en date du 08 juin 2017, avec injonction de conclure pour une partie non identifiable au regard des pièces communiquées en procédure.

Le 24 mai 2017, la société SWISS LIFE adressait à Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] une sommation de communiquer sa déclaration d'accident du travail ainsi que deux certificats médicaux des 16 et 19 mai 2017.

Le 23 juin 2017, le dossier était renvoyé à l'audience de mise en état du 28 septembre 2017.

Le 27 juin 2017, la société SWISS LIFE déposait des conclusions d'incident à la suite de sa demande de communication de pièces non satisfaite sollicitant la condamnation de Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] à les verser en procédure sous astreinte.

Le 04 juillet 2017, Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] déposait des conclusions d'incident sollicitant la condamnation de la société SWISS LIFE à lui verser la somme de 25 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel et que soit ordonnée une expertise médicale. Il précisait ne pas retrouver les certificats médicaux demandés.

Le 11 septembre 2017, la société SWISS LIFE déposait de nouvelles conclusions d'incident s'opposant aux demandes présentées.

L'affaire était ainsi renvoyée de mise en état en mise en état jusqu'au 28 novembre 2017 sur demande de toutes les parties. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] présentait à ce titre des demandes de renvoi les 11 septembre 2017, 27 septembre 2017, 09 octobre 2017 et 22 novembre 2017 avant de déposer son dossier le 28 novembre 2017.

L'incident était fixé à l'audience du 28 novembre 2017 et par ordonnance du 12 décembre 2017, le juge de la mise en état :

- ordonnait une mesure d'expertise judiciaire,
- demandait à l'expert de déposer son rapport avant le 31 juillet 2018,
- fixait la consignation à hauteur de 960 euros à la charge de Monsieur [REDACTED] [REDACTED],
- condamnait la société SWISS LIFE à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 15 000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation future de son préjudice corporel,
- condamnait la société SWISS LIFE à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par actes d'huissier des 12, 13 et 20 septembre 2017, la société SWISS LIFE assignait en appel de cause et en intervention forcée la SARL CHAPES CONCEPT, la société SOCOTEC, la société CTMO et la société CHEMKOSTAV HSV devant le tribunal de grande instance de Chambéry

L'affaire était enrôlée sous le RG 17/01542.

La société SWISS LIFE interjetait appel de l'ordonnance d'incident le 22 décembre 2017.

Par acte d'huissier du 10 décembre 2017, la société SWISS LIFE appelait en cause la compagnie d'assurances UNIQA POISTOVNA en intervention forcée.

L'affaire était enrôlée sous le n°RG 18/367.

Le 17 janvier 2018, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] consignait la somme de 960 euros.

Le dossier RG 16/01727 était rappelé à l'audience de mise en état du 25 janvier 2018 et renvoyé à l'audience du 22 mars 2018 pour dénonciation de l'appel en cause de SWISS LIFE et pour avis sur la demande de jonction.

Lors de l'audience de mise en état du 22 mars 2018 le dossier était renvoyé à l'audience du 24 mai 2018 pour les mêmes raisons.

Le 24 mai 2018, le juge de la mise en état prononçait par ordonnance la jonction des procédures n°RG 16/01727 et 17/01542, sous le n°RG 16/01727. L'affaire était en outre renvoyée à l'audience de mise en état du 05 juillet 2018.

Le 03 juillet 2018, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déposait des conclusions aux fins de récusation ou remplacement de l'expert judiciaire nommé.

Le 1^{er} août 2018, la société CHAPES CONCEPT assignait en intervention forcée la compagnie AXA France IARD, son assurance au moment de l'accident.

L'affaire était enrôlée sous le n°RG 18/1315.

Par courrier électronique du 07 août 2018, l'expert désigné était informé de la demande de récusation et présentait ses observations par courrier du 20 août 2018.

Par ordonnance du 06 septembre 2018, le juge chargé du contrôle des expertises rejetait la demande de récusation ou remplacement de l'expert judiciaire.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] faisait appel de cette décision le 21 septembre 2018.

Le 27 septembre 2018, la Cour d'appel de Chambéry rendait son arrêt concernant l'appel formé par la société SWISS LIFE, lequel confirmait l'ordonnance d'incident du juge de la mise en état du 12 décembre 2017 et augmentait la provision due par la société SWISS LIFE à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à hauteur de 40 000 euros.

Par ordonnance du 23 octobre 2018, le juge de la mise en état rejetait l'exception d'incompétence présentée par la compagnie d'assurance UNIQA POISTOVNA AS aux termes de ses conclusions d'incident du 18 juin 2018.

L'expert judiciaire rendait son rapport le 02 novembre 2018.

Le dossier était rappelé à l'audience de mise en état au fond du 08 novembre 2018, et la CPAM produisait des conclusions au fond.

Le 08 novembre 2018, le juge de la mise en état prononçait par ordonnance la jonction des procédures n°RG 16/01727 et 18/1315, sous le n°RG 16/01727.

Dans le cadre de la procédure d'appel contre l'ordonnance du juge des expertises rejetant la demande de récusation de l'expert :

- le Ministère public déposait ses conclusions le 16 novembre 2018 ;
- l'appelant déposait ses conclusions le 02 janvier 2019,
- l'audience devant la Cour d'appel se tenait le 29 janvier 2019.

Le 04 avril 2019, la cour d'appel de Chambéry rendait un arrêt avant dire droit, lequel :

- invitait Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à justifier les raisons pour lesquelles sa demande de changement d'expert judiciaire ne pouvait faire l'objet d'un débat contradictoire ;
- enjoignait à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] d'appeler en cause la société Olivia Bâtiment, la CPAM de l'Isère, la Mutuelle PRO BTP et la société SWISS LIFE ;
- renvoyait les parties à l'audience de mise en état au 13 juin 2019 pour ce faire.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déposait ses conclusions d'appelant pour l'audience du 13 juin 2019.

Le 13 juin 2019, l'audience de mise en état devant la Cour d'appel était renvoyée au 12 septembre 2019. Entre temps, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] appelait en intervention forcée la SCP BTSG, la CPAM, la mutuelle PRO BTP, et la société SWISS LIFE par actes d'huissier des 17, 19 et 20 juillet 2019.

Le 12 septembre 2019, l'audience de mise en état de la Cour d'appel était renvoyée au 10 octobre 2019 pour fixation et clôture.

La société SWISS LIFE transmettait ses conclusions d'intimée pour l'audience du 10 octobre 2019.

Le 10 octobre 2019, l'audience de mise en état de la Cour d'appel était renvoyée au 14 novembre 2019 pour fixation et clôture afin de permettre à Monsieur [REDACTED] de répondre.

Le 10 octobre 2019, le juge de la mise en état en première instance prononçait par ordonnance la jonction des procédures n°RG 16/01727 et 18/367, sous le n°RG 16/01727.

Le 12 novembre 2019, Monsieur [REDACTED] transmettait à la Cour d'appel ses conclusions d'appelant pour l'audience du 14 novembre 2019.

Lors de l'audience de mise en état devant la Cour d'appel du 14 novembre 2019 les parties étaient avisées que la clôture de la procédure était fixée au 18 mai 2020 et l'audience de plaidoiries au 02 juin 2020.

Concernant l'audience en première instance :

- le 07 janvier 2020, la société CHAPES CONCEPT déposait de nouvelles conclusions au fond, contestant toute responsabilité de sa part et sollicitant la condamnation des autres défendeurs à indemniser Monsieur [REDACTED] outre la garantie de son assureur AXA en cas de condamnation ;

- le 08 janvier 2020, société SWISS LIFE déposait de nouvelles conclusions au fond, sollicitant de débouter Monsieur [REDACTED] de ses demandes faute d'avoir exercé une action pour faute inexcusable à l'encontre de son employeur et à titre subsidiaire la condamnation des sociétés CHAPES CONCEPT, SOCOTEC et CTMO ainsi que CHEMKOSTAV à indemniser Monsieur [REDACTED].

Lors de l'audience de mise en état du 09 janvier 2020 l'affaire était renvoyée à une nouvelle audience de mise en état le 14 mai 2020.

- la société AXA France IARD et la société UNIQA POISTOVNA, déposaient de nouvelles conclusions au fond avant l'audience du 14 mai 2020, sollicitant le rejet des prétentions dirigées à leur encontre.

Lors de l'audience de mise en état du 14 mai 2020 l'affaire était renvoyée à une nouvelle audience de mise en état le 10 septembre 2020.

Le 18 mai 2020 la Cour d'appel de Chambéry renvoyait le dossier à l'audience de mise en état du 10 septembre 2020 pour clôture et fixation.

Le 29 juillet 2020, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse déclarait la société CHAPES CONCEPT, seule prévenue, coupable des faits de blessures involontaires par personne morale avec incapacité supérieure à 3 mois dans le cadre du travail et à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et mise à disposition de travailleurs d'équipements de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité. Et la condamnait en répression à une peine de 1 000 euros d'amende. Sur l'action civile, elle déclarait en outre la société CHAPES CONCEPT entièrement responsable du préjudice subi par Monsieur [REDACTED].

Le 10 août 2020, la société CHAPES CONCEPT interjetait appel devant la Cour d'appel de Lyon.

Le 12 août 2020, le Ministère public interjetait appel incident.

Par des conclusions d'incident du 09 septembre 2020, la société SOCOTEC demandait à être mise hors de cause ainsi que le prononcé d'un sursis à statuer en attente de l'issue de la procédure d'appel pendante devant la Cour d'Appel de Chambéry.

Lors de l'audience de mise en état du 10 septembre 2020 l'affaire était renvoyée à une nouvelle audience de mise en état le 26 janvier 2021.

Les parties concluaient sur l'incident :

- le 28 octobre 2020 : la société SWISS Life concluait au sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt ;
de la Cour d'appel de Chambéry (procédure de récusation de l'expert) et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon (procédure pénale) ;
- le 09 novembre 2020 : la société UNIQA concluait également au sursis à statuer ;
- le 09 novembre 2020 : la société AXA s'en rapportait s'agissant de la demande de sursis à statuer ;
- le 10 novembre 2020 : Monsieur [REDACTED] [REDACTED] demandait la désignation d'un nouvel expert et le rejet des demandes de sursis à statuer ;
- le 23 décembre 2020 : la société CHAPES CONCEPT concluait au rejet du sursis à statuer et s'en rapportait sur la demande d'expertise ;
- les 19 et 25 janvier 2021, les sociétés SWISS LIFE et UNIQA concluaient au sursis à statuer et au rejet de la demande de désignation d'un nouvel expert.

Par ordonnance du 02 mars 2021, le juge de la mise en état :

- constatait son incompétence pour statuer sur les demandes d'intervention forcée,
- rejetait la demande de mise hors de cause de la société SOCOTEC,
- ordonnait un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon,
- rejetait la demande de désignation d'un nouvel expert,
- ordonnait le retrait du rôle pendant le sursis à statuer,
- disait que l'instance au fond reprendrait son cours à l'initiative de la partie la plus diligente,
- rejetait les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 08 juillet 2021, la Cour d'appel de CHAMBÉRY :

- constatait que la demande tendant au remplacement de l'expert était devenue sans objet,
- déboutait Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et la société SWISS LIFE de leurs demandes,
- disait que chaque partie conservera ses charges.

Le 02 décembre 2021, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] sollicitait par conclusions la réinscription de l'affaire au rôle. Il demandait en outre la condamnation des défendeurs à l'indemniser de ses préjudices sans les chiffrer, la récusation de l'expert judiciaire, qu'il soit ordonné une nouvelle expertise avec un autre expert et la condamnation de la société SWISS LIFE à lui verser la somme de 128 431,10 euros à titre de provision.

Le 15 décembre 2021, le dossier était rappelé à une audience de mise en état et renvoyé au 10 février 2022.

Le 10 février 2022, l'affaire était renvoyée à une audience de mise en état au 14 avril 2022.

Le 07 avril 2022, la CPAM transmettait des conclusions au fond sollicitant la condamnation des autres parties à indemniser Monsieur [REDACTED] [REDACTED] des préjudices qu'il subit et à lui payer la somme de 339 650, 78 euros au titre de ses débours définitifs.

Le 08 avril 2022, la société CHAPES CONCEPT transmettait des conclusions au fond sollicitant le rejet de toutes les demandes formées à son encontre.

Le 11 avril 2022, la société SWISS LIFE transmettait des conclusions au fond sollicitant le rejet des demandes de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et la condamnation des autres défendeurs à l'indemniser de ses préjudices.

Le 14 avril 2022, l'affaire était renvoyée à une audience de mise en état au 23 juin 2022 avec injonction de conclure pour les sociétés AXA, UNIQA POISTOVNA et SOCOTEC.

Le 21 juin 2022, la société SOCOTEC FRANCE transmettait des conclusions au fond sollicitant sa mise hors de cause.

Le 21 juin 2022, la société UNIQA POISTOVNA transmettait des conclusions au fond sollicitant l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions slovaques, de déclarer prescrites les demandes de la société SWISS LIFE à son encontre, à titre subsidiaire ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et à titre très subsidiaire le rejet des demandes présentées à son encontre.

Le 23 juin 2022, l'affaire était renvoyée à une audience de mise en état au 27 octobre 2022.

Le 05 juillet 2022, la société CHAPES CONCEPT assignait la SMABTP en intervention forcée.

L'affaire était enregistrée sous le numéro RG 22/1184.

Le 15 septembre 2022, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Lyon :
- confirmait le jugement correctionnel du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 29 juillet 2020, s'agissant de la culpabilité de CHAPES CONCEPT et confirmait les peines,
- rejetait la demande de renvoi sur intérêts civils,
- infirmait le jugement déféré en ce qu'il avait déclaré la société CHAPES CONCEPT entièrement responsable du préjudice subi par Monsieur [REDACTED] [REDACTED].

Le 26 octobre 2022, la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions d'incident sollicitant l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions slovaques, de déclarer prescrites les demandes de la société SWISS LIFE à son encontre, d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et d'ordonner à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et à la société CHAPES CONCEPT de communiquer l'ensemble des pièces transmises dans la procédure pendante

devant le pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 27 octobre 2022, le juge de la mise en état renvoyait l'affaire au 13 décembre 2022 pour éventuelle jonction avec le N°RG 22/1184.

Le 13 décembre 2022 le juge de la mise en état joignait le n°RG 16/01727 et 22/1184, sous le n°RG 16/01727 et renvoyait l'affaire au 14 mars 2023.

Le 02 janvier 2023, la société SWISS LIFE déposait des conclusions sur incident sollicitant le rejet des demandes formées par la société UNIQA POISTOVNA concernant l'incompétence et la prescription, d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et de statuer ce que de droit quant à la demande d'ordonner à Monsieur [REDACTED] et à la société CHAPES CONCEPT de communiquer l'ensemble des pièces transmises dans la procédure pendante devant le pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 09 janvier 2023, la CPAM de l'Isère déposait des conclusions sur incident sollicitant d'être déclarée recevable en son action, et de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte sur la demande de sursis à statuer.

Le 06 février 2023, la SMABTP déposait des conclusions sur incident sollicitant sa mise hors de cause, de rejeter le recours de la CPAM à son encontre et d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 10 février 2023, la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions sur incident sollicitant de déclarer irrecevables les demandes de la société SWISS LIFE et de la CPAM à son encontre, d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et de statuer ce que de droit quant à la demande d'ordonner à Monsieur [REDACTED] et à la société CHAPES CONCEPT de communiquer l'ensemble des pièces transmises dans la procédure pendante devant le pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 1^{er} mars 2023, la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions sur incident sollicitant de déclarer irrecevables et prescrites les demandes de la société SWISS LIFE et de la CPAM à son encontre, d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et de statuer ce que de droit quant à la demande d'ordonner à Monsieur [REDACTED] et à la société CHAPES CONCEPT de communiquer l'ensemble des pièces transmises dans la procédure pendante devant le pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 08 mars 2023, la société CHAPES CONCEPT déposait des conclusions sur incident sollicitant de la déclarer recevable en son appel en cause et de débouter la SMABTP de sa demande de mise hors de cause.

Le 10 mars 2023, la société SOCOTEC déposait des conclusions sur incident d'ordonner un sursis à statuer en l'attente de la décision définitive à intervenir du pôle social du tribunal de Grenoble et de statuer ce que de droit quant à la demande d'ordonner à Monsieur [REDACTED] et à la société CHAPES CONCEPT de communiquer

l'ensemble des pièces transmises dans la procédure pendante devant le pôle social du tribunal de Grenoble.

Le 13 mars 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déposait des conclusions sur incident sollicitant de rejeter les demandes de communication de pièces devenues sans objet et s'en rapportait quant aux demandes contre UNIQA POISTOVNA et la CPAM.

Le 14 mars 2023, la société SA AXA France IARD déposait des conclusions sur incident.

Le 14 mars 2023, l'incident était plaidé et mis en délibéré au 13 juin 2023.

Le 13 avril 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] adressait un courrier au tribunal sollicitant une décision en urgence au regard de la durée de la procédure et expliquant avoir développé un cancer depuis.

Le 9 mai 2023, le Juge de la mise en état rendait une ordonnance sur incident, acceptant d'avancer la date du délibéré. Il :

- se déclarait incompétent pour statuer sur la demande d'irrecevabilité des demandes de la société SWISS LIFE contre la société UNIQA POISTOVNA,
- se déclarait incompétent pour statuer sur la demande d'irrecevabilité des demandes de la CPAM contre la société UNIQA POISTOVNA,
- rejetait la demande de mise hors de cause de la SMABTP,
- rejetait la demande de sursis à statuer,
- déclarait sans objet la demande de communication de pièces,
- renvoyait l'affaire à la mise en état du 06 juillet 2023 pour conclusions au fond de la SMABTP avant le 10 juin 2023 et de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour le mois de juillet.

Le 04 juillet 2023, la SMABTP transmettait des conclusions au fond sollicitant sa mise hors de cause.

Le 06 juillet 2023, le juge de la mise en état renvoyait l'affaire au 14 septembre 2023 invitant les parties à se positionner sur la mise en place d'un calendrier de procédure. Il fixait en outre une date limite de dépôt des conclusions de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], de la société SWISS LIFE et de la société SOCOTEC au 14 septembre 2023.

Le 13 juillet 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] transmettait à nouveau ses conclusions de reprise d'instance expliquant qu'il ne reconcluerait pas.

Le 28 août 2023, la société SWISS LIFE communiquait ses conclusions au fond.

Le 12 septembre 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] communiquait de nouvelles conclusions au fond. Il demandait la condamnation des défendeurs à l'indemniser de ses préjudices sans les chiffrer, la récusation de l'expert judiciaire, qu'il soit ordonné une nouvelle expertise avec un autre expert et la condamnation de la société SWISS LIFE à lui verser la somme de 132 431 euros à titre de provision.

Le 13 septembre 2023, la société CHAPES CONCEPT transmettait des conclusions au fond ajoutant à ses dernières conclusions au fond une demande de sursis à statuer sur le quantum demandé par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et des demandes de garantie par les sociétés

AXA et SMABTP.

Le 14 septembre 2023, la société UNIQA POISTOVNA transmettait des conclusions au fond ajoutant à ses dernières conclusions au fond une demande d'incompétence au profit du tribunal de commerce de CHAMBERY et une demande de garantie pas la société CHAPES CONCEPT.

Le 14 septembre 2023, le juge de la mise en état renvoyait l'affaire au 10 octobre 2023 pour établissement d'un calendrier de procédure.

Le 10 octobre 2023, le juge de la mise en état fixait le calendrier de procédure suivant :

- 14 décembre 2023 : conclusions des sociétés SWISS LIFE, SOCOTEC et de la CPAM,
- 14 mars 2024 : conclusions des sociétés UNIQA et CHEMKOSTAV
- 23 mai 2024 : conclusions des sociétés AXA et SMABTP
- 27 juin 2024 : conclusions de Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
- 26 septembre 2024 : conclusions des sociétés SWISS LIFE, SOCOTEC et de la CPAM,
- 24 octobre 2024 : conclusions des sociétés UNIQA et CHEMKOSTAV
- 28 novembre 2024 : conclusions des sociétés AXA et SMABTP,
- Clôture : 15 décembre 2024
- Fixation à l'audience collégiale du 25 janvier 2025.

Le 10 janvier 2024, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] transmettait des conclusions au fond détaillant ses préjudices et en fixant le montant.

Le 16 janvier 2024, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] transmettait des conclusions sur incident devant le juge de la mise en état aux fins de disjonction de la procédure.

Le dossier était ainsi rappelé à l'audience de mise en état électronique du 25 janvier 2024, laquelle faisait l'objet d'un renvoi à une autre audience d'incident le 12 mars 2024.

Le 29 février 2024, la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions d'incident.

Le 08 mars 2024, la SA SWISS LIFE déposait des conclusions d'incident.

Le 11 mars 2024, la SMABTP déposait des conclusions d'incident.

Le 12 mars 2024 le juge de la mise en état renvoyait l'affaire au 09 avril 2024.

Le 12 mars 2024, la société CHAPES CONCEPT transmettait ses conclusions d'incident.

Le 14 mars 2024, la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions d'incident.

Le 09 avril 2024, la société SOCOTEC déposait des conclusions d'incident.

Le 09 avril 2024, la société AXA déposait des conclusions d'incident.

L'audience sur incident avait lieu le 09 avril 2024 et le dossier était mis en délibéré au 10 septembre 2024.

Le 18 juin 2024, le pôle social du tribunal judiciaire de Grenoble a :

- débouté Monsieur [REDACTED] [REDACTED] de sa demande de nullité du rapport d'expertise,
- condamné la société CHAPES CONCEPTS à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 206 475, 30 euros en réparation de ses préjudices,
- dit que cette somme sera payé par la CPAM à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à charge pour elle de se retourner contre l'employeur,
- condamné la société CHAPES CONCEPT à rembourser la CPAM des sommes dont elle aurait fait l'avance,
- condamné la société CHAPES CONCEPT à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré le jugement commun et opposable à la mutuelle PRO BTP, à AXA France IARD, à la SMABTP, à OLIVIA BATIMENT et à la société SWISS LIFE.

Par ordonnance d'incident du 10 septembre 2024, le juge de la mise en état a :

- rejeté la demande de disjonction,
- rejeté la demande de sursis à statuer,
- dit que le calendrier de procédure se poursuit.

Suite à cette décision, les sociétés défenderesses et les assureurs produisaient leurs dernières conclusions au fond :

- le 18 octobre 2024 pour la société CHAPES CONCEPT
- le 24 octobre 2024 pour la société UNIQA POISTOVNA
- le 6 novembre 2024 pour la société S.M.A.B.T.P
- le 26 novembre 2024 pour la société SOCOTEC
- le 27 novembre 2024 pour la société SWISS LIFE
- le 8 décembre 2024 pour la CPAM de l'Isère
- le 11 décembre 2024 pour la société AXA France IARD

Le 23 janvier 2025, l'audience de plaidoiries de l'affaire avait lieu.

Plusieurs notes en délibéré étaient notifiées par les parties : le 11 avril 2024, le 30 avril 2024, le 03 mai 2024, le 06 mai 2024, le 13 mai 2024, le 19 juin 2024.

Par jugement du 14 avril 2025, le tribunal judiciaire de Chambéry :

- déclarait Monsieur [REDACTED] [REDACTED] recevable en ses demandes,
- déclarait la société CHAPES CONCEPT et la CPAM recevables en leurs demandes,
- disait que la loi française était applicable dans les rapports entre la société UNIQA POISTOVNA et les sociétés OLIVA BATIMENT, CHAPES CONCEPT, AXA, SWISS LIFE et SOCOTEC,
- disait la loi slovaque applicable entre la société UNIQA POISTOVNA et CHEMKOSTAV,
- rejeté les fins de non-recevoir déposées par la société UNIQA POISTOVNA,
- mettait hors de cause les sociétés SMABTP et CTMO
- déclarait les sociétés OLIVA BATIMENT, CHAPES CONCEPT, CHEMKOSTAV HSV et SOCOTEC CONSTRUCTION, responsables de l'accident subi le 16 mai 2014 par Monsieur [REDACTED] [REDACTED],
- fixait leur part de responsabilité,
- constaté que la garantie de la société UNIQA POISTOVNA n'est pas mobilisable,
- rejeté les demandes à l'encontre de la société UNIQA POISTOVNA,

- rejetait la demande d'AXA tendant à dire que sa garantie n'est pas mobilisable,
- rejetait la demande de SWISS LIFE de nullité de son contrat d'assurance et dit qu'elle doit sa garantie à la société OLIVIA BATIMENT,
- condamnait in solidum la société CHAPES CONCEPT, son assureur AXA, les sociétés CHEMKOSTAV, SOCOTEC et SWISS LIFE à réparer le préjudice de Monsieur [REDACTED]
- statuait sur les recours en garantie,
- déclarait recevable l'action de Madame ALVES PACHECO,
- prononçait un sursis à statuer sur les demandes indemnitaires formées par Monsieur [REDACTED] [REDACTED], la CPAM et Madame ALVES PACHECO jusqu'à la décision de la cour d'appel de LYON à l'encontre de la décision du pôle social de Grenoble,
- fixait la contribution à la dette,
- statuait sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclarait le jugement commun et opposable à la CPAM, la SMABTP et à la société CTMO.

Le 26 mai 2025, la société AXA interjetait appel de ce jugement.

Par acte de commissaire de justice, délivré le 28 mars 2024, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] assignait l'État français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, devant le tribunal judiciaire de CHAMBERY pour déni de justice.

L'État français constituait avocat le 08 avril 2024.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 23 juin 2025 et auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions et moyens, **Monsieur [REDACTED] [REDACTED]** demande au tribunal de :

- le DÉCLARER recevable et bien fondé en ses demandes ;
- Y FAIRE DROIT ;
- DIRE ET JUGER que l'État a engagé sa responsabilité civile pour dysfonctionnement du service public de la justice pour déni de justice ;
- CONDAMNER l'Etat, pris en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, à réparer l'entier préjudice subi par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- En conséquence :
- CONDAMNER l'Etat, pris en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat, à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], au titre de la réparation de son préjudice moral, un montant qui ne saurait être inférieur 50 000 euros du fait du déni de justice pour durée déraisonnable de la procédure et 10 000 euros du fait du déni de justice pour refus de statuer ;
- CONDAMNER l'Etat, pris en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat, à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- LE CONDAMNER aux entiers frais et dépens de la procédure ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 06 octobre 2025 et auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions et moyens, **l'État Français** demande au tribunal de :

- DÉBOUTER le requérant de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions contraires;
- CONDAMNER le requérant à verser au bénéfice de l'Agent judiciaire de l'Etat, la somme

de 735 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ordonnance du 26 juin 2025, le juge de la mise en état a prononcé la clôture différée de la mise en état au 09 octobre 2025.

Le dossier a été retenu à l'audience du 22 janvier 2026 et mis en délibéré au 23 avril 2026. Les conseils des parties ont ensuite été avisés de ce que la date de prononcé de la décision par mise à disposition au greffe était avancée au 20 mars 2026.

Conformément à l'article 467 du code de procédure civile, il sera statué par décision contradictoire.

MOTIFS

I- Sur la note en délibéré

Aux termes de l'article 445 du code de procédure civile : « *Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444* ».

En l'espèce, après la clôture des débats, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a fait parvenir au tribunal une note en délibéré sans y avoir été autorisé.

En conséquence, il y a lieu de rejeter cette note en délibéré.

II- Sur la recevabilité des demandes de Monsieur [REDACTED] [REDACTED]

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] demande à ce que son action en responsabilité pour déni de justice contre l'État français soit déclarée recevable. L'État français ne formule pour sa part aucune observation à ce titre.

Il apparaît ainsi que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déclare avoir subi un préjudice qui lui est propre en raison de la durée d'une procédure judiciaire qu'il a initiée afin d'être indemnisé de ses préjudices suite à un accident du travail.

En conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable à agir.

III- Sur la responsabilité de l'État français

Aux termes de l'article 141-1 du code de l'organisation judiciaire: « *L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice.*

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Le déni de justice, s'entend ainsi non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

En l'espèce, Monsieur ██████████ a saisi une juridiction civile le 02 septembre 2016 en indemnisation de ses préjudices suite à un accident du travail survenu le 16 mai 2014.

Il saisissait le tribunal judiciaire de CHAMBERY aux fins d'indemnisation de ses préjudices par assignations des 02, 06 et 07 septembre 2016.

Une procédure pénale était déjà en cours concernant des faits de blessures involontaires par personne morale avec incapacité supérieure à 3 mois dans le cadre du travail concernant l'accident subi par Monsieur ██████████ et mise à disposition de travailleurs d'équipements de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité. Elle aboutissait à une décision en première instance le 29 juillet 2020 et définitive suivant arrêt de la Cour d'appel de LYON du 15 septembre 2022.

Ainsi, s'il s'agissait du même accident, l'infraction de blessures involontaires, poursuivie au pénal, était de nature à fonder la responsabilité du condamné sur le plan civil.

Dès lors, c'est à bon droit que par ordonnance du 02 mars 2021, le juge de la mise en état a sursis à statuer en l'attente de la décision de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Lyon, et Monsieur ██████████ ne formait pas de recours devant le premier président de la cour d'appel afin de contester cette décision.

Cependant, huit années se sont écoulées entre l'accident du travail le 16 mai 2014, marquant le début de l'enquête pénale, et l'arrêt devenu définitif de la Cour d'appel de Lyon statuant sur la culpabilité de la société CHAPES CONCEPT le 15 septembre 2022. À la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, il apparaît que les dernières investigations réalisées sont un avis de l'inspection du travail rendu le 12 septembre 2016. Or, le dossier a été cité à l'audience correctionnelle par mandement du Procureur de la République du 08 juin 2020, pour une audience en première instance le 29 juillet 2020.

Ainsi, un tel délai d'audiencement de trois ans et dix mois entre la fin de l'enquête pénale et la première instance pénale, lequel s'est imposé aux parties dès le début de la procédure, doit être considéré comme anormalement long et ne peut de ce fait être qualifié de délai raisonnable.

Concernant la procédure civile, si l'existence d'une procédure pénale portant sur des faits identiques justifiait de surseoir à statuer sur le fond, celle-ci ne s'opposait pas à la réalisation d'expertises et à l'octroi de provisions avant dire droit.

Or à ce titre, par ses assignations en date des 02, 06 et 07 septembre 2016, Monsieur ██████████ sollicitait la réalisation d'une mesure d'expertise. Par ordonnance du

12 décembre 2017, le juge de la mise en état ordonnait une mesure d'expertise judiciaire et accordait à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 15 000 euros. Un tel délai est raisonnable en ce que l'incident auquel répond cette ordonnance a été soulevé le 27 juin 2017.

Le 27 septembre 2018, la Cour d'appel de Chambéry rendait son arrêt concernant l'appel formé par la société SWISS LIFE contre l'ordonnance du juge de la mise en état précitée, lequel confirmait l'ordonnance d'incident du 12 décembre 2017 et augmentait la provision due par la société SWISS LIFE à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à hauteur de 40 000 euros.

Ainsi, le délai d'un an et deux mois pour obtenir une décision définitive avant dire droit doit être considéré comme raisonnable au regard du fait que quatre parties devaient pouvoir échanger leurs écritures.

L'expert judiciaire, nommé par décision du 12 décembre 2017, rendait son rapport le 02 novembre 2018. Là encore, dans un délai raisonnable, alors que la société SWISS LIFE avait appelé en cause par intervention forcée cinq autres parties depuis, que la récusation de l'expert avait été demandée au juge des expertises qui l'a refusée entre temps par ordonnance du 06 septembre 2018 et que l'incompétence des juridictions françaises avait également été soulevée par une partie appelée en cause et rejetée par ordonnance du juge de la mise en état du 23 octobre 2018, avant le dépôt du rapport d'expertise.

En outre, si la juridiction a enrôlé les appels en cause en intervention forcée sous de nouveaux numéros de procédure impliquant par la suite une jonction des procédures, cette pratique n'est pas prévue par la procédure civile, lequel ne prévoit pas d'enrôlement sous un nouveau numéro de procédure des assignations en intervention forcée et par conséquent pas de jonction des procédures en intervention forcée, mais impose la présence des nouvelles parties appelées sans laisser de choix au juge de la mise en état qui ne peut que disjoindre les procédures par la suite. Il ne peut donc être reproché au juge de la mise en état, comme ayant représenté un choix, d'avoir joint les procédures des parties appelées à la cause avec l'instance principale.

En revanche, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] faisait appel de la décision de refus de changement d'expert rendue par le juge des expertises le 21 septembre 2018 et la Cour d'appel lui répondait sur ce point par arrêt du 08 juillet 2021, constatant que la demande tendant au remplacement de l'expert était devenue sans objet car il avait rendu son rapport.

Or, ce délai de deux ans et dix mois ne s'explique pas par le nombre de parties à l'instance ou la complexité de l'affaire puisque si dans un premier temps la cour d'appel a, par arrêt avant dire droit du 04 avril 2019, invité Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à justifier des raisons pour lesquelles sa demande de changement d'expert judiciaire ne pouvait faire l'objet d'un débat contradictoire et enjoint à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] d'appeler en cause la société Olivia Bâtiment, la CPAM de l'Isère, la Mutuelle PRO BTP et la société SWISS LIFE. Elle a finalement déclaré l'appel sans objet plus de deux ans plus tard pour une cause qui existait déjà le 04 avril 2019 lorsqu'elle rendait son arrêt avant dire droit puisque l'expert avait déjà rendu son rapport le 02 novembre 2018.

Dès lors, dans ces circonstances, le délai écoulé de trois ans entre les conclusions d'incident de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] du 03 juillet 2018 sollicitant la récusation de l'expert et

l'arrêt définitif de la Cour d'appel du 08 juillet 2021, pour statuer par décision définitive sur la demande de récusation de l'expert doit être considéré comme déraisonnable.

Concernant, en revanche le reproche fait par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à la Cour d'appel de CHAMBERY de n'avoir pas statué comme il le souhaitait sur sa demande de récusation de l'expert judiciaire, dans son arrêt du 08 juillet 2021, ce qui constituerait un déni de justice pour refus de statuer, force est de constater que la Cour d'appel a rendu une décision et qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. Il n'a de ce fait pas utilisé les voies de recours qui s'offraient à lui pour contester le contenu de l'arrêt en question. En conséquence, il sera débouté de sa demande tendant à considérer qu'il s'agit sur ce point d'un déni de justice engageant la responsabilité de l'État français.

Ainsi, par ordonnance du 02 mars 2021, le juge de la mise en état ordonnait un sursis à statuer dans l'attente des arrêts de la Cour d'appel de Chambéry et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, faut de décisions rendues avant.

Enfin, suite à l'arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel de Lyon du 15 septembre 2022, un nouvel incident était soulevé devant le juge de la mise en état le 26 octobre 2022, par la société UNIQA POISTOVNA qui sollicitait l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions slovaques ; lequel était tranché par ordonnance du juge de la mise en état du 09 mai 2023.

La décision sur le fond était rendue le 14 avril 2025, soit deux ans et demi plus tard, et ne se prononçait pas sur le montant des indemnités sollicitées à titre de dommages et intérêts.

Cependant, concernant cette partie de la procédure, s'agissant du reproche fait par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] au jugement du Tribunal judiciaire de CHAMBERY du 14 avril 2025 de n'avoir pas statué sur le montant des préjudices qu'il allègue, force est de constater qu'il a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de GRENOBLE de cette même demande à l'encontre des sociétés CHAPES CONCEPT, Mutuelle Pro BTP, AXA, OLIVIA BÂTIMENT, SMABTP et SWISS LIFE ainsi que de la CPAM le 1^{er} septembre 2021, laquelle rendait une décision sur le fond liquidant ses demandes d'indemnisation de ses préjudices le 18 juin 2024. De sorte que le 14 avril 2025, cette décision n'était pas définitive, un appel ayant été interjeté à son encontre, ce qui ne permettait pas au Tribunal de CHAMBERY de statuer sur le montant des préjudices restant à indemniser.

En outre, Monsieur [REDACTED] [REDACTED], saisissait tardivement le Pôle social lequel, après une tentative de conciliation infructueuse, rendait une première décision le 19 octobre 2023 qui ne pouvait pas indemniser les préjudices de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en ce qu'il ne les avait pas chiffrés et demandait à nouveau une contre-expertise en dépit de la décision de la Cour d'appel de CHAMBERY du 08 juillet 2021. Ainsi, ce n'est qu'après une réouverture des débats que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] chiffrait ses demandes ce qui aboutissait à la décision du Pôle social de Grenoble du 18 juin 2024.

De ce fait, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ne peut pas reprocher la durée de la procédure devant le pôle social en ce qu'il en est lui-même à l'origine, ni le contenu de la décision du tribunal judiciaire de CHAMBERY ayant multiplié les instances entre les mêmes parties pour solliciter la liquidation de ses préjudices.

Reste que suite à la décision correctionnelle définitive deux ans et demi étaient nécessaires pour que l'affaire soit en état d'être jugée, alors que les échanges de conclusions avaient repris depuis le 02 décembre 2021.

A ce titre, le 02 décembre 2021, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déposait des conclusions sollicitant la reprise de l'instance, une contre-expertise et une provision.

L'ensemble des défendeurs constitués concluait pour l'audience du 23 juin 2022 sauf la société AXA. Le dossier avait pourtant été renvoyé, notamment pour ses conclusions avec injonction le 14 avril 2022.

Cependant, lors de l'audience de mise en état du 23 juin 2022, la Cour d'appel de Lyon n'avait pas encore rendu son arrêt, de sorte que le juge de la mise en état n'aurait pas pu clôturer le dossier. Celui-ci était ainsi renvoyé au 27 octobre 2022. En outre, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] sollicitait toujours une nouvelle expertise à titre principal au fond et ne chiffrait pas le montant de ses préjudices dont il demandait l'indemnisation. Ce n'est que par conclusions du 10 janvier 2024 que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] chiffrait pour la première fois ses préjudices.

À compter du 27 octobre 2022, la société CHAPES CONCEPT assignait la SMABTP en intervention forcée et la société UNIQA POISTOVNA déposait des conclusions d'incident le 21 juin 2022.

L'incident était plaidé le 14 mars 2023 et la décision était rendue le 09 mai 2023. En neuf mois, les parties ne concluait qu'une fois chacune sur l'incident, quand bien même la société UNIQA POISTOVNA ajoutait des demandes par ses conclusions du 1^{er} mars 2023. Ainsi, entre le 26 octobre 2022, date de dépôt des conclusions d'incident de la société UNIQA POISTOVNA et le 02 janvier 2023, date des premières conclusions sur incident en défense, aucune partie ne concluait sans que le juge de la mise en état ne les sollicite sur ce point non plus. Soit un délai de deux mois et demi non justifié.

Cependant, suite à cette décision sur incident, le juge de la mise en état établissait un calendrier de procédure entre les parties et le tenait. Ce, alors que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] transmettait de nouvelles conclusions au fond détaillant ses préjudices et en fixant le montant pour la première fois le 10 janvier 2024, alors que ce n'était pas à lui de conclure selon le calendrier, et en dépit d'un incident que soulevait Monsieur [REDACTED] [REDACTED] le 16 janvier 2024 demandant la disjonction de la procédure, auquel il était répondu par ordonnance du 10 septembre 2024.

Dès lors, le délai écoulé entre la réinscription de l'affaire au rôle, le terme du sursis à statuer et le rendu de la décision au fond, doit être considéré comme raisonnable eu égard à l'inertie des parties, à leur nombre en défense, du dépôt de conclusions au fond par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] hors cadre du calendrier pour modifier ses demandes et des deux incidents soulevés et traités.

Ainsi, à ce jour, de façon générale, les demandes introduites par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de CHAMBERY ont mis plus de neuf ans à aboutir à une décision sur le fond. Or, si un tel délai s'explique en partie par le comportement des parties ayant multiplié les incidents, et les appels en cause, ou encore modifié leurs

demandes au fond hors cadre du calendrier après avoir annoncé qu'il ne reconcluerait pas, s'agissant de Monsieur [REDACTED], l'existence d'instances en parallèle, au pénal et devant la Cour d'appel de CHAMBERY, trop longues en elles-mêmes, sans que cela ne puisse être reproché aux parties et dont dépendait le sort de l'instance civile, a également lourdement allongé le délai nécessaire au rendu d'une décision sur le fond.

Ainsi, en prenant en compte le délai d'audiencement injustifié de la procédure pénale, soit trois ans et dix mois, qui a imposé au juge civil d'attendre la décision définitive en prononçant un sursis à statuer ; puis le délai injustifié entre les deux arrêts de la Cour d'appel de CHAMBERY de deux ans et trois mois, qui n'a pas non plus permis de rendre une décision au fond avant, et enfin le délai injustifié de deux mois et demi où aucune partie ne conclut sans réaction du juge de la mise en état, il y a lieu de considérer que six ans et trois mois et demi se sont écoulés de façon excessive dans cette procédure.

En conséquence, au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'État français engage sa responsabilité pour dysfonctionnement du service public de la justice pour déni de justice au regard de la durée déraisonnable de la procédure.

IV – Sur les préjudices subis

S'agissant du préjudice subi par Monsieur [REDACTED] en raison du dysfonctionnement relevé engageant la responsabilité de l'État français, celui-ci sollicite l'octroi de la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral en raison du délai déraisonnable de la procédure et 10 000 euros en réparation de son préjudice moral pour refus de statuer.

Il explique que l'inquiétude et l'angoisse liées à l'allongement excessif de la durée de la procédure lui causent nécessairement un préjudice direct et certain. Il ajoute qu'il n'a toujours pas reçu d'indemnisation pour faire face aux besoins de sa situation financière et professionnelle et de son handicap, si ce n'est une provision de 40 000 euros près de 10 ans après l'accident, de sorte que ses conditions de vie sont inadaptées à ses besoins réels. Il ajoute enfin que cela impacte aussi sa compagne, Madame ALVES PACHECO, qui a dû faire de nombreux sacrifices privés et professionnels pour l'accompagner et le soutenir au quotidien.

L'agent judiciaire de l'État indique pour sa part que, s'il est constant qu'une durée excessive de procédure est de nature à causer un préjudice moral au justiciable, il appartient néanmoins à celui-ci de produire des éléments qui étayent sa demande indemnitaire. Il indique que Monsieur [REDACTED] ne produit aucun calcul de nature à justifier le montant auquel il prétend au titre de la réparation de son préjudice moral, qu'il établit selon un barème fixé arbitrairement, ce qui est susceptible de témoigner d'une évaluation globale, en contrariété avec les principes élémentaires de réparation intégrale. Il ajoute que le préjudice moral allégué par le requérant doit être lié à la longueur de la procédure litigieuse et être différencié du préjudice résultant d'une décision judiciaire d'indemnisation des conséquences résultant de son accident du travail.

Il apparaît ainsi, que le fait que la décision rendue par le Tribunal judiciaire de CHAMBERY n'ait pas statué sur la liquidation des préjudices de Monsieur [REDACTED] ne constitue pas un déni de justice au regard du contexte rappelé avant et

notamment du fait que la chambre sociale du Tribunal de GRENOBLE lui allouait une indemnisation à ce titre.

De la même façon, il a été rappelé plus avant que le contenu de la décision de la Cour d'appel de CHAMBERY statuant sur sa demande de récusation d'expert ne constitue pas un déni de justice.

De sorte que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ne peut qu'être débouté de ses demandes de réparation de préjudices subis de ce fait, notamment quant au fait qu'il n'aurait toujours pas reçu d'indemnisation pour faire face aux besoins de sa situation financière et professionnelle et de son handicap et que son épouse doit l'aider pour cela.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que la durée excessive de la procédure en elle-même est de nature à causer un préjudice moral à Monsieur [REDACTED] [REDACTED]. En effet l'existence de la procédure et l'incertitude qu'elle engendre sur le sort qui sera réservé aux demandes formulées engendre un stress qui est préjudiciable à celui qui le subit.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est donc bien fondé à solliciter la réparation du préjudice moral causé par la longueur excessive de la procédure, au regard du stress que cela a engendré pour lui dans un contexte où il a développé un cancer selon le courrier qu'il adressait au juge de la mise en état le 13 avril 2023.

En conséquence, il y a lieu de condamner l'État français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, à verser à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] la somme de 10. 000 euros en réparation du préjudice moral dû à la longueur excessive de la procédure ; Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ne justifiant pas d'un préjudice particulier au-delà du stress causé l'ayant amené à consulter un médecin ou un psychologue, ni de troubles quelconques développés.

V – Sur les mesures accessoires :

- **Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, au regard de la solution donnée au litige, il y a lieu de condamner l'État français à payer les dépens afférents à la présente instance.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'article 700 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office pour des raisons tirées des mêmes considérations dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de l'État français à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'État français demande pour sa part au tribunal de condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 735 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En conséquence, au regard de la solution donnée au litige, il y a lieu de condamner l'État français à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En outre, il y a lieu de débouter l'État français de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 applicable à l'espèce, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, il y a lieu de constater l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, après débats publics, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

REJETTE la note en délibéré produite par Monsieur [REDACTED] ;

DÉCLARE Monsieur [REDACTED] recevable en son action ;

DIT que l'État français engage sa responsabilité pour dysfonctionnement du service public de la justice pour déni de justice au regard de la durée déraisonnable de la procédure suivie devant le Tribunal judiciaire de CHAMBERY ;

CONDAMNE l'État français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de **10.000 euros** en réparation du préjudice moral dû à la longueur excessive de la procédure ;

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] de sa demande de réparation en raison d'un refus de statuer ;

CONDAMNE l'État français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de **3 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE l'État français de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'État français, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, à payer les entiers dépens de l'instance ;

CONSTATE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que la présente décision sera signifiée par voie d'huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Ainsi jugé et prononcé le 20 Mars 2026 par le Tribunal Judiciaire de Chambéry, la minute étant signée par Madame JALLIFFIER-VERNE, Présidente et Madame FORRAY Greffière,

Le Greffier,

Le Président,